

@FORSSIC

SAS au capital de 1.000 €
Siège social : Chemin des Mésanges
Fermaincourt
28500 MONTREUIL
811.182.450 RCS CHARTRES

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et mardi trente et un décembre,

La société **DATASCIENTEST**, société par actions simplifiée au capital de 2.513 € dont le siège social est situé 2 Place de Barcelone 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 831.450.069, représentée par sa présidente, la société **EDUCIN TOPCO**, elle-même représentée par son président **Monsieur José MILANO**,

Associée unique de la société **@FORSSIC**, propriétaire des 100 actions de 10 € composant le capital social de ladite société,

A préalablement exposé ce qui suit :

La société **EDUCIN TOPCO**, présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur José MILANO, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2024 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport spécial établi par la Présidente et seront mentionnées au procès-verbal de la présente assemblée.

Puis a pris les décisions suivantes relatives à :

- Rapport de gestion établi par la présidente,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2024,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 30 juin 2024,
- Situation des capitaux propres,
- Mention des conventions visées à l'article L 227.10 du Code de Commerce,
- Rémunération du Président,
- Mandat du Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[.../...]

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les capitaux propres de la société, au 30 juin 2024, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de Commerce, de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société.

[.../...]

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition de la présidente, décide de ne pas renouveler le mandat du commissaire, venu à expiration au terme de l'exercice clos le 30 juin 2024, la société ne dépassant pas deux des trois seuils définis par le décret du 24 mai 2019, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 relatifs à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[.../...]

Extrait certifié conforme

Pour la société DATASCIENTEST,
associée unique,

Pour la société EDUCIN TOPCO, présidente,

la société EDUCIN TOPCO, présidente,
représentée par son président,
José MILANO

José MILANO, son président